



Offre publique d'achat de

CRH Europe Holding BV, Rijswijk, Pays-Bas

(une filiale indirecte et entièrement contrôlée de CRH public limited company, une société dont le siège statutaire est à Dublin, Irlande)

pour toutes les actions nominatives d'une valeur nominale de CHF 1 chacune en mains du public de

Gétaz Romang Holding SA, Vevey, Suisse

Restrictions à l'Offre

USA

CRH Europe Holding BV is not soliciting the tender of shares of Gétaz Romang Holding SA (the «Gétaz Romang Shares») by any holder of such Gétaz Romang Shares in the United States of America. Copies of this offer prospectus are not being mailed or otherwise distributed in or sent to or made available in the United States. Persons receiving this document (including custodians, nominees and trustees) must not distribute or send such document or any related documents in or from the United States.

United Kingdom

The offering documents in connection with the Offer are being distributed in the United Kingdom only to and are directed at (a) persons who have experience in matters relating to investments falling within Article 19 (1) of the Financial Services and Markets Act 2000 (Financial Promotion) Order 2005, as amended, in the United Kingdom (the «Order») or (b) high net worth entities, and other persons to whom they may otherwise lawfully be communicated, falling within Article 49 (1) of the Order (all such persons together being referred to as «relevant persons»). Any person who is not a relevant person should not act or rely on this document or any of its contents. The offer referred to in the offer documents is not available, and will not be engaged in with persons that are not relevant persons.

Autres juridictions

L'offre décrite dans ce prospectus (l'«Offre») n'est faite ni directement ni indirectement dans un Etat ou une juridiction dans lequel/laquelle une telle offre serait illicite ou enfreindrait de toute autre manière les lois ou réglementations en vigueur, ou qui exigerait de la part de CRH Europe Holding BV une modification des termes ou conditions de l'Offre de quelque manière que ce soit, la formulation d'une demande supplémentaire ou des démarches supplémentaires auprès d'autorités étatiques, administratives ou d'auto-réglementation. Il n'est pas prévu d'étendre l'Offre à de tels Etats ou à de telles juridictions. La documentation relative à l'Offre ne doit pas être distribuée ni envoyée dans de tels Etats ou juridictions. Cette documentation ne doit pas être utilisée pour solliciter l'acquisition de titres de participation de Gétaz Romang Holding SA de quiconque dans ces Etats ou juridictions.

1. Contexte de l'Offre

CRH Europe Holding BV («CRH Europe») est une filiale du groupe international de matériaux de construction CRH («CRH» ou le «groupe CRH»), dont la société mère est CRH public limited company («CRH plc»), Dublin. CRH Europe fait partie de CRH Europe Products & Distribution, qui est active dans la production, le commerce et la distribution de matériaux de construction tant à des professionnels qu'à des particuliers. Ses activités de commerce et de distribution sont regroupées au sein de CRH Europe Distribution («CRH Distribution»). CRH Distribution a des activités aux Pays-Bas, en Belgique, en France, au Portugal, en Allemagne, en Autriche et en Suisse, essentiellement, dans ce dernier cas, dans la partie germanophone du pays. La stratégie de CRH Distribution est de développer des activités régionales fortes dans des économies arrivées à maturité avec un accent particulier sur les professionnels du bâtiment.

Gétaz Romang Holding SA («Gétaz Romang») est la société mère du groupe Gétaz Romang, qui est un distributeur indépendant de matériaux de construction et un leader sur ce marché en Suisse romande. Les actions de Gétaz Romang (les «Actions Gétaz Romang») sont cotées au segment SWX Local Caps de la SWX Swiss Exchange.

Le 4 mars 2007, l'actuel CEO de Gétaz Romang, M. Jean-Jacques Miauton, et son neveu, M. Sébastien Mottier, qui détiennent ensemble 23,55 pour cent du capital-actions et des droits de vote de Gétaz Romang, ont accepté de vendre leurs Actions Gétaz Romang à CRH Europe à un prix par action égal au Prix Offert, à la condition que l'Offre soit déclarée inconditionnelle. Immédiatement après la conclusion de ce contrat, CRH Europe et Gétaz Romang ont conclu un accord par lequel CRH Europe s'est engagée à présenter une offre publique d'achat pour toutes les Actions Gétaz Romang en mains du public selon les termes et conditions fixés dans le présent prospectus d'offre, et le conseil d'administration de Gétaz Romang s'est engagé à recommander cette Offre aux actionnaires de Gétaz Romang (voir Section 5.4 ci-dessous pour plus d'informations sur les accords conclus entre CRH Europe et Gétaz Romang, ses administrateurs, directeurs et actionnaires).

2. L'Offre

2.1 ANNONCE PRÉALABLE

L'Offre a fait l'objet d'une annonce préalable conformément aux articles 7 ss. de l'Ordonnance de la Commission des OPA sur les offres publiques d'acquisition (l'«Ordonnance sur les OPA»). L'annonce préalable a été publiée dans les médias électroniques le 5 mars 2007 avant l'ouverture du marché à la SWX Swiss Exchange. Elle a aussi été publiée le 7 mars 2007 en français dans *Le Temps* et en allemand dans la *Neue Zürcher Zeitung*.

2.2 OBJET DE L'OFFRE

L'Offre porte sur toutes les Actions Gétaz Romang en mains du public qui auront été émises jusqu'à l'échéance du Délai Supplémentaire d'Acceptation, tel que défini à la Section 2.5 ci-dessous, et dont le nombre au 13 mars 2007 se calculait de la façon suivante:

	Nombre d'Actions Gétaz Romang
Emises:	480'000
Détenues par CRH Europe et ses filiales:	(43'000)
Achetées par CRH Europe à M. Jean-Jacques Miauton et à M. Sébastien Mottier le 4 mars 2007:	(113'040)*
Détenues comme actions de trésorerie par Gétaz Romang:	(2'244)**
Détenues par le public:	321'716

* L'acquisition n'a pas été réalisée à la date du présent prospectus et est soumise à la condition que toutes les conditions de l'Offre soient réalisées ou qu'il y ait été renoncé et que l'Offre ait été exécutée. Voir à ce sujet la Section 5.4 ci-dessous.

** Source: Gétaz Romang

Gétaz Romang s'est engagée envers CRH Europe à ne pas disposer des 2'244 Actions Gétaz Romang qu'elle détient comme actions de trésorerie pendant l'Offre et pendant six mois à compter de l'expiration du Délai Supplémentaire d'Acceptation (tel que défini à la Section 2.5 ci-dessous). Voir la Section 5.4 ci-dessous pour plus d'information sur cet engagement.

2.3 PRIX OFFERT

Le prix offert net par Action Gétaz Romang est de CHF 1'125 (le «Prix Offert»). Le Prix Offert sera réduit du montant brut d'éventuels dividendes ou remboursements de capital, ainsi que pour refléter d'autres événements dilutifs (tels qu'augmentations de capital comportant l'émission d'actions à un prix inférieur au Prix Offert, ventes d'actifs à un prix inférieur au prix du marché ou achats d'actifs à un prix supérieur au prix du marché, ventes d'actions propres à un prix inférieur au Prix Offert ou émission d'options) ou d'éventuelles scissions, qui interviendraient après l'annonce de l'Offre.

Le Prix Offert sera net de frais et de commissions ainsi que du droit de timbre fédéral de négociation pour toutes les Actions Gétaz Romang (a) présentées à l'acceptation conformément aux termes de l'Offre pendant la Période d'Offre (telle que définie à la Section 2.4 ci-dessous) et le Délai Supplémentaire d'Acceptation (tel que défini à la Section 2.5 ci-dessous), et (b) qui sont déposées sur des comptes de dépôt auprès d'une banque en Suisse.

Le Prix Offert comprend une prime de 22,7 pour cent par rapport au cours moyen d'ouverture des Actions Gétaz Romang à la SWX Swiss Exchange pendant les 30 jours de bourse qui ont précédé l'annonce préalable de l'Offre le 5 mars 2007, qui était de CHF 916,52 par Action Gétaz Romang.

Evolution du cours des Actions Gétaz Romang depuis 2003:

	2003	2004	2005	2006	2007**
Plus haut*	150.0	230.0	650.0	851.0	984.0
Plus bas*	125.0	140.0	230.0	570.0	839.0

* Cours de fermeture en CHF

** Du 1 janvier 2007 au 2 mars 2007

Source: Factset

2.4 PÉRIODE D'OFFRE

L'Offre pourra être acceptée du 15 mars 2007 au 13 avril 2007, 16h00 CET (la «Pé-

riode d'Offre»). CRH Europe se réserve le droit de prolonger la Période d'Offre une ou plusieurs fois. La prolongation de la Période d'Offre au-delà de 40 jours de bourse requiert l'accord préalable de la Commission des offres publiques d'acquisition (la «COPA»).

2.5 DÉLAI SUPPLÉMENTAIRE D'ACCEPTATION

Si l'Offre est déclarée avoir abouti (c'est-à-dire si toutes les conditions suspensives mentionnées à la Section 2.6 ci-dessous sont réalisées ou qu'il y a été renoncé), la période d'acceptation de l'Offre sera prolongée de 10 jours de bourse (le «Délai Supplémentaire d'Acceptation»). Il est prévu que le Délai Supplémentaire d'Acceptation cours du 19 avril 2007 au 3 mai 2007.

2.6 CONDITIONS

L'Offre est soumise aux conditions suivantes:

a) CRH Europe a reçu, à l'échéance de la Période d'Offre, des déclarations d'acceptation valides pour un nombre d'Actions Gétaz Romang qui, ajoutées aux Actions Gétaz Romang que CRH Europe détiendra à la fin de la Période d'Offre (y compris les Actions Gétaz Romang achetées à M. Jean-Jacques Miauton et à M. Sébastien Mottier, ainsi que les Actions Gétaz Romang détenues comme actions de trésorerie par Gétaz Romang), représentent au moins 66,7 pour cent du nombre total d'Actions Gétaz Romang émises à la fin de la Période d'Offre.

b) A l'échéance de la Période d'Offre (a) aucun événement défavorable n'est intervenu qui, considéré individuellement ou conjointement avec d'autres, de l'avis d'un expert indépendant de réputation internationale désigné par CRH Europe, est ou est susceptible d'être important pour le groupe Gétaz Romang ou (b) le groupe Gétaz Romang n'a pas annoncé de modifications ou de corrections des états financiers qu'il a publiés antérieurement, et aucune autre information ou circonstance n'a été révélée qui, individuellement ou conjointement avec d'autres, de l'avis d'un expert indépendant de réputation internationale désigné par CRH Europe, a ou est susceptible d'avoir un effet défavorable important sur le groupe Gétaz Romang. Un événement ou effet est réputé être ou être potentiellement défavorable et important s'il implique une diminution:

- de plus de 5 pour cent du chiffre d'affaires annuel consolidé de Gétaz Romang, ou
- de plus de 10 pour cent du bénéfice annuel consolidé avant intérêts, impôts, amortissements et dépréciations (EBITDA) de Gétaz Romang, ou
- de plus de 10 pour cent des fonds propres consolidés de Gétaz Romang; comparé, respectivement, au chiffre d'affaires consolidé, à l'EBITDA consolidé ou aux fonds propres consolidés au 31 décembre 2006.

c) La Commission suisse de la concurrence a approuvé l'acquisition de Gétaz Romang par CRH Europe et/ou octroyé les exemptions requises sans imposer aux parties (y compris à CRH plc pour ce qui concerne ses filiales suisses) de conditions, de charges ou d'obligations qui pourraient, prises dans leur ensemble, avoir un effet défavorable important sur les affaires des parties au sens défini à la condition b) ci-dessus.

d) (i) Une assemblée générale des actionnaires de Gétaz Romang a décidé d'abroger les dispositions des statuts de Gétaz Romang limitant la capacité des actionnaires à être inscrits comme actionnaires avec droits de vote pour l'ensemble de leurs Actions Gétaz Romang, respectivement à exercer l'ensemble des droits de vote attachés à leurs Actions Gétaz Romang à l'occasion d'une assemblée générale des actionnaires de Gétaz Romang (c'est-à-dire a décidé d'abroger l'article 7 al. 2, l'article 8, l'article 19 al. 2 ainsi que les 11 derniers mots de l'article 22 al. 3 («ainsi que la modification ou l'abrogation des articles 8 et 20») des statuts actuels de Gétaz Romang, et de renommer les articles en conséquence), (ii) les statuts modifiés ont été dûment inscrits au registre du commerce, et (iii) le conseil d'administration de Gétaz Romang a décidé d'inscrire CRH Europe comme actionnaire avec droits de vote au registre des actions pour toutes les Actions Gétaz Romang que CRH Europe aura acquises dans le cadre de l'Offre ou de toute autre manière, à la seule condition que l'Offre soit devenue inconditionnelle.

e) Tous les membres du conseil d'administration de Gétaz Romang ont démissionné de leurs fonctions avec effet au Second Terme d'Exécution de l'Offre (tel que défini à la Section 10.4 ci-dessous) et une assemblée générale des actionnaires de Gétaz Romang a élu M. Jean-Jacques Miauton, M. Jean-Yves Bieri, M. Harry Bosshardt et M. Maurus Candreja au conseil d'administration de Gétaz Romang avec effet au Second Terme d'Exécution de l'Offre.

f) L'assemblée générale des actionnaires de Gétaz Romang n'a pris aucune décision concernant (i) le paiement d'un dividende, un remboursement de capital, la vente ou l'achat d'actifs, ou une scission, représentant ou portant sur, au total, 10 pour cent ou plus des actifs consolidés de Gétaz Romang au 31 décembre 2006, (ii) une fusion, ou (iii) une augmentation ordinaire, autorisée ou conditionnelle du capital-actions de Gétaz Romang.

g) Aucun tribunal ou autorité étatique n'a rendu un jugement ou une décision empêchant, interdisant ou déclarant illégale l'Offre ou son exécution.

CRH Europe se réserve le droit de renoncer, en tout ou en partie, à une ou plusieurs de ces conditions.

Gétaz Romang a accepté de convoquer une assemblée générale extraordinaire le 17 avril 2007 ou à une date ultérieure afin de prendre une décision sur les points décrits dans les conditions d) et e) ci-dessus (voir à ce sujet la Section 5.4 ci-dessous).

Les conditions a) et b) ci-dessus sont suspensives au sens de l'article 13 al. 1 de l'Ordonnance sur les OPA. Les conditions c) à g) sont, sous réserve de l'assentiment de la COPA, résolutives au sens de l'article 13 al. 4 de l'Ordonnance sur les OPA.

L'Offre sera déclarée ne pas avoir abouti et deviendra caduque si les conditions suspensives ne sont pas réalisées et qu'il n'y a pas été renoncé à l'échéance de la Période d'Offre, éventuellement prolongée. Si les conditions résolutives ne sont pas réalisées et qu'il n'y a pas été renoncé au Premier Terme d'Exécution tel que défini à la Section 10.4 ci-dessous, CRH Europe aura le droit de reporter le Premier Terme d'Exécution et le Second Terme d'Exécution tels que définis à la Section 10.4 ci-dessous pour une période pouvant aller jusqu'à quatre mois à compter de l'échéance du Délai Supplémentaire d'Acceptation. A moins que la COPA accepte un report supplémentaire de l'exécution de l'Offre, CRH Europe se départira de l'Offre et l'Offre deviendra caduque si les conditions résolutives ne sont pas réalisées et qu'il n'y a pas été renoncé à l'échéance de cette période de quatre mois.

3. Informations sur CRH Europe

CRH Europe Holding BV («CRH Europe») est une société anonyme (B.V.) de droit néerlandais ayant son siège à Rijswijk, aux Pays-Bas.

Le capital-actions de CRH Europe inscrit au registre du commerce se monte à EUR 110'767, divisé en 110'767 actions ordinaires d'une valeur nominale de EUR 1 chacune, entièrement libérées. Le but de la société est le commerce, la production, l'exploration et le transport de matériaux de construction ainsi que les activités de société holding et de financement.

CRH Europe est une filiale directe et entièrement contrôlée de CRH Nederland BV, une société de droit néerlandais ayant son siège à Haaglanden, et une filiale indirecte et entièrement contrôlée de CRH plc, Dublin, une société de droit irlandais. CRH plc est la société mère du groupe CRH. A fin décembre 2006, CRH plc avait des activités dans 27 pays et employait plus de 80'000 personnes sur plus de 3'000 sites. Les activités de CRH se concentrent sur trois domaines principaux: les matières premières, les produits de construction et la distribution de matériaux de construction. Les actions de CRH plc sont cotées à l'Irish Stock Exchange et à la London Stock Exchange et sous la forme d'ADRs (American Depositary Receipts) à la New York Stock Exchange.

De plus amples informations sur le groupe CRH figurent dans le rapport annuel de CRH plc ainsi que dans le Formulaire 20-F que la société a déposé auprès de l'U.S. Securities and Exchange Commission pour l'exercice annuel achevé au 31 décembre 2005, ainsi que dans les résultats de l'exercice annuel achevé au 31 décembre 2006; ces documents peuvent être consultés sur le site internet de la société à l'adresse mentionnée à la Section 3.4 ci-dessous.

Au 13 mars 2007, le seul actionnaire de CRH plc à avoir annoncé une participation de

plus de 5 pour cent des droits de vote de la société était Bank of Ireland Asset Management Limited, qui a déclaré le 29 décembre 2006 détenir 37'933'084 actions ordinaires de CRH plc, représentant 6,98 pour cent des droits de vote de la société.

3.3 PERSONNES AGISSANT DE CONCERT AVEC CRH EUROPE

Dans le cadre de l'Offre, CRH plc, ses filiales et sociétés contrôlées sont réputées agir de concert avec CRH Europe. Il en va de même de (i) Gétaz Romang, ses filiales et sociétés contrôlées pour la période suivant le 4 mars 2007, date à laquelle CRH Europe et Gétaz Romang ont conclu le Contrat d'Offre mentionné à la Section 5.4 ci-dessous, et (ii) MM. Jean-Jacques Miauton et Sébastien Mottier, pour la période suivant le 4 mars 2007, date à laquelle CRH Europe et ces deux actionnaires ont conclu le Contrat d'Achat d'Actions mentionné à la Section 5.4 ci-dessous, jusqu'à l'exécution du Contrat d'Achat d'Actions.

3.4 RAPPORTS ANNUELS ET INTERMÉDIAIRES

CRH Europe ne publie pas de rapport annuel ou de rapport intermédiaire. Le rapport annuel de CRH plc pour l'exercice annuel achevé au 31 décembre 2005 ainsi que les résultats de CRH plc pour l'exercice annuel achevé au 31 décembre 2006 peuvent être consultés sur le site internet de la société à l'adresse www.crh.ie/crhcorp/ir. Par ailleurs, les comptes de CRH Nederland BV, la société mère de CRH Europe, pour l'exercice annuel 2005 ont été déposés au registre du commerce de Haaglanden, Pays-Bas; des copies de ce document peuvent être obtenues à l'adresse indiquée à la Section 12 ci-dessous.

3.5 PARTICIPATION DE CRH EUROPE ET DES PERSONNES AGISSANT DE CONCERT AVEC ELLE DANS GÉTAZ ROMANG

Au 13 mars 2007, Jura-Cement-Fabriken, Aarau, une filiale indirecte et entièrement contrôlée de CRH plc, détenait 43'000 Actions Gétaz Romang (8,96 pour cent du capital-actions et des droits de vote de Gétaz Romang). En outre, CRH Europe a acheté, selon les termes et conditions définis à la Section 5.4 ci-dessous, 113'040 Actions Gétaz Romang (23,55 pour cent du capital-actions et des droits de vote de Gétaz Romang) à M. Jean-Jacques Miauton et à M. Sébastien Mottier le 4 mars 2007. Au 13 mars 2007, Gétaz Romang détenait 2'244 Actions Gétaz Romang comme actions de trésorerie, lesquelles représentent 0,47 pour cent du capital-actions et des droits de vote de Gétaz Romang.

3.6 ACHATS ET VENTES DE DROITS DE PARTICIPATIONS DE GÉTAZ ROMANG

Au cours des 12 mois qui ont précédé l'annonce préalable de l'Offre, ni CRH Europe ni aucune personne agissant de concert avec elle n'a acquis ou vendu des Actions Gétaz Romang ou des droits d'acquisition ou de conversion portant sur des Actions Gétaz Romang, excepté les 113'040 Actions Gétaz Romang que CRH Europe a achetées à M. Jean-Jacques Miauton et à M. Sébastien Mottier le 4 mars 2007 selon les termes décrits à la Section 5.4 ci-dessous. Par ailleurs, après la publication de l'annonce préalable de l'Offre le 5 mars 2007, Jura-Cement-Fabriken, Aarau, une filiale indirecte et entièrement contrôlée de CRH plc, a acheté 43'000 Actions Gétaz Romang (8,96 pour cent du capital-actions et des droits de vote de Gétaz Romang) hors bourse pour un prix inférieur au Prix Offert.

4. Financement de l'Offre

CRH Europe entend financer l'Offre au moyen de facilités de crédit intra-groupe.

5. Informations sur Gétaz Romang

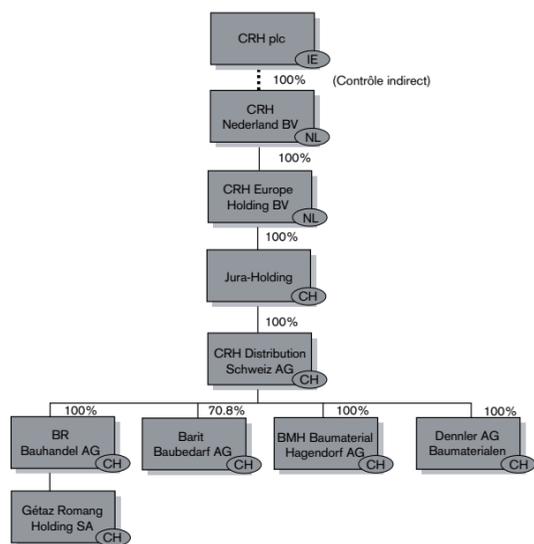
Gétaz Romang Holding SA («Gétaz Romang») est une société anonyme de droit suisse ayant son siège à Vevey, Suisse.

Le capital-actions de Gétaz Romang inscrit au registre du commerce se monte à CHF 480'000, divisé en 480'000 actions nominatives d'une valeur nominale de CHF 1 chacune, entièrement libérées. Les Actions Gétaz Romang sont cotées au segment SWX Local Caps de la SWX Swiss Exchange.

Gétaz Romang ne dispose d'aucun capital autorisé ou conditionnel. Les statuts de Gétaz Romang ne contiennent aucune clause de opting-out ou opting-up au sens de l'article 22 ou 32 al. 1 de la Loi fédérale sur les bourses et le commerce des valeurs mobilières (la «Loi sur les bourses»). Le rapport annuel de Gétaz Romang pour l'exercice annuel achevé au 31 décembre 2005 ainsi que le rapport intermédiaire pour le semestre achevé au 30 juin 2006, peuvent être consultés sur le site internet de la société à l'adresse www.getaz-romang.ch/corporate/f/investors/report.php. Voir le rapport du conseil d'administration à la Section 8 ci-dessous pour plus d'informations sur les résultats financiers de Gétaz Romang depuis le 30 juin 2006.

Après l'exécution de l'Offre, CRH Europe a l'intention de transférer les Actions Gétaz Romang qu'elle aura acquises dans le cadre de l'Offre à Jura-Holding, une société anonyme de droit suisse ayant son siège à Aarau et une filiale suisse entièrement contrôlée de CRH Europe, et/ou dans CRH Distribution Schweiz AG («CRH Suisse»), une société anonyme de droit suisse ayant son siège à Näfels et une filiale directe de Jura-Holding. Les Actions Gétaz Romang seront par la suite transférées à BR Bauhandel AG, une société anonyme de droit suisse ayant son siège à Rümlang. BR Bauhandel AG est une filiale entièrement contrôlée de CRH Suisse.

Après exécution de l'Offre, il est prévu que CRH Suisse supervise les activités de distribution combinées de CRH et de Gétaz Romang en Suisse. CRH Suisse deviendra la société mère du nouveau groupe combiné constitué de CRH Suisse et de ses filiales actuelles, ainsi que de Gétaz Romang et de ses filiales actuelles. Le nouveau groupe aura la structure suivante:



Le nouveau groupe aura son siège en Suisse romande. Son conseil d'administration sera composé de huit membres, dont quatre seront M. Jean-Jacques Miauton, M. David Panchaud, M. Jean-Philippe Rochat et M. Christian Seiler et dont quatre, y compris le président avec voix prépondérante, seront désignés par CRH Europe. M. Jean-Jacques Miauton deviendra CEO et membre du conseil d'administration du nouveau groupe. La rémunération des membres du conseil d'administration de CRH Suisse (y compris la rémunération des administrateurs ayant servi auparavant au conseil d'administration de Gétaz Romang ainsi que de M. Jean-Jacques Miauton) sera établie conformément à la politique de rémunération générale du groupe CRH. Cette politique prévoit que les cadres et autres employés du groupe CRH ne touchent pas de rémunération particulière en leur qualité d'administrateurs de sociétés du groupe CRH, et que les administrateurs indépendants reçoivent une rémunération qui tient compte de la responsabilité assumée, des pratiques locales en vigueur, ainsi que des remboursements de leurs frais raisonnables. Voir également la Section 5.4 ci-dessous pour plus d'informations sur les accords entre CRH Europe et Gétaz Romang relatifs à la future structure de gouvernance d'entreprise du groupe.

Après l'exécution de l'Offre, CRH Europe a l'intention de gérer Gétaz Romang avec un grand degré d'autonomie et de responsabilité pour satisfaire aux besoins régionaux, locaux et culturels et tirer profit de sa connaissance du marché. En même temps, Gétaz Romang et CRH Europe travailleront en étroite relation pour améliorer les performances en développant des synergies et l'efficacité des processus, ainsi que par le maintien de standards élevés.

De par la grande complémentarité géographique des activités de CRH et de Gétaz Romang en Suisse, CRH Europe est actuellement confiante que le rapprochement envisagé n'aura pas d'effet négatif important pour les employés de Gétaz Romang. CRH Europe fera également en sorte de préserver les relations existantes avec les fournisseurs dans toute la mesure du possible.

Voir la Section 10.6 ci-dessous pour des informations sur les intentions de CRH Europe en ce qui concerne la cotation des Actions Gétaz Romang à la SWX Swiss Exchange et la possible annulation des participations minoritaires restantes après l'exécution de l'Offre.

Après le Premier Terme d'Exécution de l'Offre (tel que défini à la Section 10.4 ci-dessous), CRH Europe ne prendra aucune des mesures suivantes, et fera en sorte que ses filiales ne prennent aucune des mesures suivantes, pendant une période de cinq ans à compter du moment où l'Offre aura été déclarée avoir abouti (voir Section 2.5 ci-dessous):

- amener Gétaz Romang à procéder à des distributions en espèces ou en nature provenant de réserves de Gétaz Romang existantes au 31 décembre 2006;
- amener Gétaz Romang (ou l'une des filiales de Gétaz Romang) à fournir des garanties ou sûretés pour des prêts accordés par des tiers à CRH plc ou à ses filiales;

- fusionner Gétaz Romang avec ou dans une société contrôlée par CRH plc, autre que les filiales de Gétaz Romang;
- dans l'hypothèse où CRH Europe n'atteint pas le seuil de 98 pour cent mais acquiert 90 pour cent ou plus des droits de vote attachés aux Actions Gétaz Romang, procéder à une fusion de Gétaz Romang avec ou dans une société contrôlée par CRH plc dans le cadre de laquelle les actionnaires de Gétaz Romang restants recevraient une compensation autre que des parts sociales dans la société reprenante (probablement un paiement en espèces) en échange de leurs Actions Gétaz Romang («Squeeze-out Merger»)

à moins que CRH Europe obtienne préalablement de la part de l'Administration fiscale fédérale ainsi que de l'Administration fiscale du canton de Vaud des confirmations écrites (Tax rulings) que, pour ce qui concerne les impôts directs sur le revenu, les actions envisagées ne seront pas qualifiées de distribution préjudiciable au sens de la pratique suisse en matière de «liquidation indirecte partielle ou totale» en ce qui concerne l'impôt sur le revenu pour les personnes ayant leur domicile fiscal en Suisse (pour ce qui concerne les impôts fédéraux directs sur le revenu) et pour les personnes ayant leur domicile fiscal dans le canton de Vaud (pour ce qui concerne les impôts directs sur le revenu du canton de Vaud) qui auront présenté leurs actions à l'acceptation dans le cadre de l'Offre.

Pour ce qui concerne les aspects fiscaux, voir également la Section 10.7 ci-dessous.

Accord de Confidentialité entre CRH Europe, Gétaz Romang et M. Jean-Jacques Miauton Miauton

Le 11 décembre 2006, CRH Europe, Gétaz Romang et M. Jean-Jacques Miauton ont conclu un accord de confidentialité usuel (l'«**Accord de Confidentialité**»), aux termes duquel, en contrepartie de l'accord de Gétaz Romang de mettre certaines informations à disposition de CRH Europe et de ses conseillers, CRH Europe s'est pour l'essentiel engagée à garantir la confidentialité de ces informations. Après la conclusion de l'Accord de Confidentialité, CRH Europe a procédé à un examen (due diligence) limité de Gétaz Romang.

Contrat d'Offre entre CRH Europe et Gétaz Romang

Le 4 mars 2007, CRH Europe et Gétaz Romang ont conclu un accord (le «**Contrat d'Offre**») aux termes duquel CRH Europe s'est engagée à présenter une offre publique d'achat portant sur l'acquisition de toutes les Actions Gétaz Romang en mains du public, selon les termes et conditions prévus dans le présent prospectus d'offre. En contrepartie de cet engagement, le conseil d'administration de Gétaz Romang s'est engagé à recommander unanimement (le membre du conseil ayant un conflit d'intérêt s'abstenant) aux actionnaires de Gétaz Romang d'accepter l'Offre.

Par ce Contrat d'Offre, Gétaz Romang s'est engagée:

- à promptement informer CRH Europe de toute proposition faite par un tiers ayant pour objet une offre publique d'achat pour les Actions Gétaz Romang, une fusion impliquant Gétaz Romang, une acquisition d'une part substantielle des actifs de Gétaz Romang ou toute autre transaction similaire (collectivement une «**Proposition de Reprise**»), ainsi que de toute demande ou requête d'information qui pourrait conduire à une telle proposition;
- sous réserve de l'application des règles du droit des OPA, à ne pas solliciter, initier, discuter, négocier ou de toute autre manière faciliter ou encourager la présentation d'une quelconque Proposition de Reprise;
- à faire en sorte que son conseil d'administration (i) ne retire pas, ne modifie pas et ne propose pas publiquement de retirer ou de modifier, d'une quelconque manière qui soit défavorable à CRH Europe, sa recommandation de l'Offre et (ii) n'approuve pas, ne recommande pas et ne propose pas publiquement de recommander ou d'approuver une quelconque Proposition de Reprise, à moins que les devoirs de diligence et de fidélité des membres du conseil d'administration de Gétaz Romang imposent une telle mesure et que Gétaz Romang ait donné l'occasion à CRH Europe de reconsidérer l'Offre;
- à compter de la signature du Contrat d'Offre et pendant six mois à compter de l'échéance du Délai Supplémentaire d'Acceptation (i) à ne pas acquiescer, émettre, vendre ou disposer de quelque autre manière d'Actions Gétaz Romang ou de tout autre droit de participation de Gétaz Romang, ainsi que de tout droit d'acquiescer ou de vendre des Actions Gétaz Romang, et (ii) à ne présenter aucune des Actions Gétaz Romang détenues comme actions de trésorerie à l'acceptation dans le cadre de l'Offre;
- à faire en sorte (i) que tous les membres du conseil d'administration de Gétaz Romang démissionnent de leurs fonctions avec effet au Second Terme d'Exécution de l'Offre (tel que défini à la Section 10.4 ci-dessous) et (ii) qu'une assemblée générale des actionnaires de Gétaz Romang se tienne le 17 avril 2007 ou à une date ultérieure, avec à l'ordre du jour les points requis pour permettre la réalisation des conditions d) et e) définies à la Section 2.6 ci-dessus (abrogation des restrictions statutaires de Gétaz Romang au transfert des actions et à l'exercice du droit de vote, et élection des représentants de CRH Europe au conseil d'administration de Gétaz Romang avec effet au Second Terme d'Exécution de l'Offre);
- à faire en sorte que le conseil d'administration raccourcisse la période de blocage de toutes les actions nominatives allouées par Gétaz Romang ou ses filiales à ses administrateurs ou employés, de manière à ce que les détenteurs de ces actions puissent les présenter à l'acceptation dans le cadre de l'Offre;
- (i) à fournir à CRH Europe toutes les informations nécessaires à la préparation des documents d'offre ou de toute autre annonce nécessaire et (ii) sous réserve du droit applicable, à permettre à CRH Europe d'accéder à ses administrateurs, directeurs, employés, livres, registres et locaux pour faciliter un processus d'intégration harmonieux et réussi.

Jusqu'à l'exécution de l'Offre, Gétaz Romang s'est engagée à gérer ses affaires et celles de ses filiales dans les limites de l'administration courante et conformément à sa pratique passée ainsi qu'au budget actuel, à préserver la structure de son organisation ainsi que ses relations avec les tiers, et à s'assurer la continuité des services des directeurs actuels et des employés clés. Les parties ont par ailleurs convenu de certains éléments de gouvernance d'entreprise ayant trait à la conduite du nouveau groupe (constitué de CRH Suisse et de ses filiales actuelles, ainsi que de Gétaz Romang et de ses filiales actuelles) après l'exécution de l'Offre, soit en particulier que:

- la société mère du nouveau groupe sera CRH Suisse, dont la raison sociale sera modifiée de façon à intégrer le nom «Gétaz», et qui sera dirigé depuis la Suisse romande;
- le conseil d'administration de CRH Suisse sera composé de huit membres, dont quatre seront M. Jean-Jacques Miauton, M. David Panchaud, M. Jean-Philippe Rochat et M. Christian Seiler et dont quatre, y compris le président avec voix prépondérante, seront désignés par CRH Europe;
- l'actuel CEO de Gétaz Romang, M. Jean-Jacques Miauton, sera promu au poste de CEO du nouveau groupe au terme final d'exécution de l'Offre (voir la Section 8 ci-dessous pour plus d'informations sur les termes du contrat de travail de M. Jean-Jacques Miauton pour le nouveau groupe); et
- CRH Europe mettra à disposition ou fera en sorte que l'une de ses filiales (y compris Gétaz Romang) mette à disposition un montant total de CHF 5 millions pour le versement en espèces de bonus aux membres de la direction du nouveau groupe. Le bonus sera versé à la fin du mois d'avril 2010, à la condition que certains objectifs financiers soient atteints à cette date.

Le Contrat d'Offre peut être résilié avec effet immédiat (i) par Gétaz Romang ou CRH Europe si l'une des conditions de l'Offre n'est pas réalisée et qu'il n'y a pas été renoncé; (ii) par Gétaz Romang ou CRH Europe si l'autre partie viole de manière importante ses obligations en vertu du Contrat d'Offre; (iii) par Gétaz Romang, dans l'hypothèse où une Proposition de Reprise a été présentée au plus tard le troisième jour de bourse précédant l'échéance de la Période d'Offre et que le conseil d'administration de Gétaz Romang a décidé de retirer ou modifier sa recommandation de l'Offre conformément aux termes du Contrat d'Offre; et (iv) par CRH Europe, si le conseil d'administration de Gétaz Romang retire, modifie ou propose publiquement de retirer ou de modifier, d'une quelconque manière qui soit défavorable à CRH Europe, son approbation ou sa recommandation de l'Offre, ou s'il approuve ou recommande, ou propose publiquement d'approuver ou de recommander, une quelconque Proposition de Reprise.

Contrat d'Achat d'Actions entre CRH Europe, M. Jean-Jacques Miauton et M. Sébastien Mottier

Le 4 mars 2007, CRH Europe s'est engagée à acheter en espèces 81'113 Actions Gétaz Romang à M. Jean-Jacques Miauton et 31'927 Actions Gétaz Romang à M. Sébastien Mottier, pour un prix d'acquisition total qui sera égal au nombre total d'Actions Gétaz Romang achetées multiplié par le Prix de l'Offre (le «**Contrat d'Achat d'Actions**»). L'exécution de la transaction envisagée dans le Contrat d'Achat d'Actions est soumise à la condition que toutes les conditions de l'Offre soient réalisées ou qu'il y ait été renoncé et que l'Offre ait été exécutée.

M. Jean-Jacques Miauton et M. Sébastien Mottier se sont par ailleurs engagés à voter toutes les voix liées à leurs Actions Gétaz Romang en faveur de la réalisation des conditions d) et e) définies à la Section 2.6 ci-dessus (abrogation des restrictions statutaires de Gétaz Romang au transfert des actions et à l'exercice du droit de vote et élection des candidats de CRH Europe au conseil d'administration de Gétaz Romang, avec effet au Second Terme d'Exécution de l'Offre) lors de toute assemblée générale des actionnaires de Gétaz Romang à laquelle ces points seront à l'ordre du jour.

5.3 DISTRIBUTIONS SUITE À L'EXÉCUTION DE L'OFFRE

5.5 INFORMATIONS CONFIDENTIELLES

CRH Europe s'est également engagé envers M. Jean-Jacques Miauton à ne pas renoncer à la condition a) de l'Offre sans le consentement de M. Jean-Jacques Miauton, à moins qu'elle ait reçu, à l'échéance de la Période d'Offre, des déclarations d'acceptation valides pour un nombre d'Actions Gétaz Romang qui, ajoutées aux Actions Gétaz Romang que CRH Europe détiendra à la fin de la Période d'Offre (y compris les Actions Gétaz Romang achetées à M. Jean-Jacques Miauton et à M. Sébastien Mottier, ainsi que les actions Gétaz Romang détenues comme actions de trésorerie), représentent au moins 50 pour cent du nombre total d'Actions Gétaz Romang émises à la fin de la Période d'Offre.

CRH Europe atteste que, sous réserve de ce qui est mentionné dans le présent prospectus d'offre ou dans le rapport du conseil d'administration reproduit à la Section 8, ni elle-même ni aucune personne agissant de concert avec elle n'a reçu, directement ou indirectement, de la part de Gétaz Romang ou des sociétés contrôlées par celle-ci, des informations confidentielles sur les affaires de Gétaz Romang susceptibles d'influencer de manière déterminante la décision des destinataires de l'Offre.

6. Publication

Un résumé de ce prospectus ainsi que les autres publications relatives à l'Offre seront publiés en français dans *Le Temps* et en allemand dans la *Neue Zürcher Zeitung*. Le présent prospectus sera également transmis à Bloomberg, Reuters et Telekurs/AWP-News.

7. Rapport de l'Organe de contrôle au sens de l'article 25 de la Loi sur les bourses

En notre qualité d'organe de contrôle reconnu au sens de la Loi fédérale sur les bourses et le commerce des valeurs mobilières (la «**LBVM**») pour le contrôle des offres publiques d'acquisition, nous avons vérifié le prospectus et son résumé (les «Documents d'offre»). Nous n'avons pas vérifié le rapport du Conseil d'administration de Gétaz Romang Holding SA, ni l'attestation d'équité (*fairness opinion*) de PriceWaterhouseCoopers AG.

La responsabilité de l'établissement des Documents d'offre incombe à l'offrant, tandis que notre mission consiste à vérifier ces documents et à émettre une appréciation les concernant.

Notre révision a été effectuée selon les Normes d'audit suisses. Ces normes requièrent de planifier et de réaliser la vérification des Documents d'offre de manière telle que des anomalies significatives puissent être constatées avec une assurance raisonnable. Nous avons révisé les indications figurant dans les Documents d'offre en procédant à des analyses et à des examens, partiellement par sondages. En outre, nous avons apprécié le respect de la LBVM et de ses ordonnances d'exécution. Nous estimons que notre révision constitue une base suffisante pour former notre opinion.

Selon nos vérifications :

– les Documents d'offre sont conformes à la LBVM et à ses ordonnances d'exécution y compris les exceptions autorisées par la Commission des OPA ;

– le prospectus est complet et exact et le résumé reproduit les informations essentielles relatives à l'offre ;

– l'égalité de traitement des destinataires de l'offre est respectée ;

– le financement de l'offre est assuré et les fonds nécessaires sont disponibles ; et

– les dispositions sur les effets de l'annonce préalable ont été respectées.

Genève, le 13 mars 2007

DELOITTE SA

Peter Quigley Myriam Meissner
Associé Directrice-adjointe

8. Rapport du conseil d'administration de Gétaz Romang conformément à l'article 29 al. 1 de la Loi sur les bourses

Conformément aux art. 29 al. 1 LBVM et aux art. 29 à 32 OOPA, le conseil d'administration de Gétaz Romang Holding SA (ci-après «**Gétaz Romang**») prend position comme il suit sur l'offre publique d'acquisition de CRH Europe Holding BV (ci-après «**CRH Europe**» ou l'«**Offrante**») portant sur toutes les actions nominatives de Gétaz Romang se trouvant en mains du public (ci-après l'«**Offre**»).

A. Recommandation

Après un examen approfondi de l'Offre, au vu de l'intérêt du projet commercial proposé par l'Offrante et sur la base de l'attestation d'équité émise par PricewaterhouseCoopers, le conseil d'administration de Gétaz Romang (ci-après le «**Conseil**») a décidé à l'unanimité de recommander aux actionnaires de Gétaz Romang d'**accepter l'offre**; le membre du Conseil se trouvant dans une situation de conflit d'intérêts potentiel s'est abstenu.

B. Motifs

i. Caractère adéquat du prix offert

Le prix de l'offre s'élève à CHF 1'125 pour chaque action de Gétaz Romang. Ce prix incorpore une prime de 22.7 % par rapport au cours moyen d'ouverture des actions de Gétaz Romang pendant les 30 jours de bourse précédant l'annonce préalable de l'offre. Les actionnaires ont ainsi l'occasion de réaliser une prime financièrement juste et équitable.

Le Conseil a demandé à PricewaterhouseCoopers SA, Genève, d'apprécier le prix offert par l'Offrante. Dans son attestation d'équité du 27 février 2007, PricewaterhouseCoopers a considéré que le prix offert aux actionnaires de Gétaz Romang de CHF 1'125 par action nominative de Gétaz Romang d'une valeur nominale de CHF 1 est juste et équitable d'un point de vue financier. L'attestation d'équité peut être obtenue conformément aux indications de la let. G ci-dessous.

ii. Potentiel résultant de l'intégration des activités de l'Offrante et de celles de Gétaz Romang

L'intégration des activités de l'Offrante et de Gétaz Romang présente une opportunité unique débouchant sur un potentiel de développement intéressant d'un point de vue commercial, les activités des deux sociétés étant complémentaires.

Dans un marché en mutation, la réunion sous un même toit des deux entreprises, de tailles similaires, constituera un atout décisif pour leur maintien sur leurs marchés respectifs et leur succès face à la concurrence toujours plus vive.

Les stratégies commerciales des deux groupes convergent, notamment sur des aspects aussi importants que la loyauté en affaires, tant à l'égard de la clientèle que des fournisseurs, la proximité des clients, un très large éventail de produits, des marques bien établies, le maintien des enseignes, un niveau élevé de qualité des services. Ces valeurs partagées, la complémentarité géographique des sociétés et le potentiel de développement commun devraient contribuer au maintien de l'emploi.

CRH Europe a par ailleurs manifesté dans l'offre sa volonté de laisser à Gétaz Romang un niveau élevé d'autonomie et de responsabilité afin de lui permettre de maintenir sa propre culture d'entreprise et de répondre notamment aux impératifs régionaux et locaux auxquels Gétaz Romang est profondément attachée.

Il est en outre prévu que le siège du nouveau groupe soit situé en Suisse romande et que M. Jean-Jacques Miauton, actuel CEO du groupe Gétaz Romang soit nommé CEO et membre du conseil d'administration du nouveau groupe. CRH Schweiz deviendra la société mère du nouveau groupe composé de CRH Schweiz et de ses filiales ainsi que de Gétaz Romang et de ses filiales. Le patronyme «Gétaz» figurera dans la nouvelle raison sociale de CRH Schweiz.

La réalisation de l'opération constitue – de l'avis unanime du Conseil – une opportunité unique pour Gétaz Romang de s'affirmer sur le marché national en s'adossant à un groupe dont la viabilité et le sérieux sont reconnus sur le plan international.

iii. Liquidité du marché

La liquidité du marché de l'action Gétaz Romang est historiquement limitée. Il est vraisemblable qu'après la clôture de l'offre, la régularité et la liquidité du marché de l'action ne seront plus assurées et que les actionnaires qui n'auraient pas accepté l'offre rencontrent alors des difficultés pour vendre ultérieurement leurs actions en tout temps à un prix satisfaisant. L'Offrante a en effet annoncé son intention, après la clôture de l'offre, si celle-ci aboutit, de demander la décotation des actions Gétaz Romang auprès de la SWX Swiss Exchange (voir section 10.6 du prospectus d'offre). Le conseil d'administration attire également l'attention des actionnaires sur les autres intentions exprimées par CRH Europe sous section 10.6 du prospectus d'offre, ainsi que sur leurs possibles conséquences fiscales, telles que décrites par l'Offrante sous section 10.7 du prospectus d'offre, compte tenu également des engagements pris par l'Offrante sous section 5.3 du prospectus d'offre. Ces conséquences peuvent varier notamment en fonction du canton ou du pays de domicile des actionnaires. Le conseil d'administration ne pouvant prendre position sur les conséquences fiscales de l'opération pour chacun des actionnaires individuellement, il recommande à ceux-ci de consulter leur conseiller fiscal.

C. Conflits d'intérêts potentiels

i. Conseil d'administration

Le conseil d'administration de Gétaz Romang est composé des personnes suivantes:

- **M. David Panchaud**, président du Conseil, ingénieur civil diplômé, détient 38 actions de Gétaz Romang (0.008 % du capital-actions).

- **Me Christian Seiler**, vice-président du Conseil, avocat, détient 128 actions de Gétaz Romang (0.027 % du capital-actions).

- **Me Pierre-André Berthoud**, secrétaire du Conseil, avocat, détient 48 actions de Gétaz Romang (0.010 % du capital-actions).

- **Me Jean-Philippe Rochat**, membre du Conseil, avocat, associé de l'étude Carrard & Associés à Lausanne dès 1989, détient 38 actions de Gétaz Romang (0.008 % du capital-actions).

- **Mme Anne Headon**, membre du Conseil, MBA, consultante dans le domaine de la stratégie d'entreprise et du marketing, détient 28 actions de Gétaz Romang (0.006 % du capital-actions).

- **M. Paul Aeschimann**, membre du Conseil, lic. HSG, CFO de Zehnder Group AG, n'est pas actionnaire de Gétaz Romang.

Les membres du Conseil sont partiellement rémunérés par attribution annuelle d'un certain nombre d'actions de Gétaz Romang (plan d'intéressement en actions). A ce jour, l'attribution d'actions en contrepartie de l'exercice de la fonction de membre du Conseil pour 2006 n'a pas encore eu lieu. En prévision de l'exécution des obligations assumées dans le *Transaction Agreement* (cf. à ce sujet la section 5.4 du prospectus d'offre) en relation avec le plan d'intéressement en actions, il a été décidé d'y renoncer pour 2006 et de verser pour l'exercice 2006 aux membres du Conseil une indemnité équivalente au nombre d'actions qu'ils auraient reçues, multiplié par le prix de l'offre, soit CHF 1'125 par action. Le nombre d'actions qui auraient été attribuées à chaque membre de Conseil, déterminant pour le calcul de l'indemnité, a été arrêté à soixante. Chacun des membres du Conseil a d'ores et déjà individuellement accepté le principe de la conversion en espèces de tous ses droits découlant du plan d'intéressement en actions.

Tous les administrateurs ont d'ores et déjà annoncé qu'ils démissionneront du Conseil, si l'offre aboutit. Cette démission ne leur donnera droit au versement d'aucune indemnité particulière. Ils conserveront leur indemnité d'administrateurs *pro rata temporis* pour toute la période durant laquelle ils auront été en fonction. Tous les membres du Conseil ont manifesté leur intention de vendre leurs actions dans le cadre de l'offre.

Me Jean-Philippe Rochat est au sein du conseil d'administration le représentant de l'actionnaire important Jean-Jacques Miauton, CEO et directeur commercial du groupe Gétaz Romang, et directeur général des sociétés Miauton (appartenant au groupe Gétaz Romang). L'étude Carrard & Associés à Lausanne, dont Me Jean-Philippe Rochat est l'un des associés, conseille en outre M. Jean-Jacques Miauton dans le cadre de cette transaction. Pour les raisons exposées sous let. C.ii. ci-dessous, M. Jean-Jacques Miauton se trouve dans une situation de conflit potentiel d'intérêts. Il est en outre prévu que Me Jean-Philippe Rochat soit élu au Conseil d'administration de CRH Schweiz si l'offre aboutit. Pour ces raisons, Me Jean-Philippe Rochat pourrait se trouver dans une situation de conflit potentiel d'intérêts.

M. David Panchaud, Me Christian Seiler, Me Pierre-André Berthoud, Mme Anne Headon et M. Paul Aeschimann n'ont jamais occupé une quelconque fonction d'organe, ni n'ont été les employés de l'Offrante (ou d'une société du groupe CRH). Ils ne sont liés à l'Offrante (ou à une société du groupe CRH) par aucun contrat de mandat et n'agissent pas sur les instructions de l'Offrante (ou d'une société du groupe CRH). Ils n'exercent aucune fonction opérationnelle au sein de Gétaz Romang ou des sociétés du groupe Gétaz Romang et n'occupent aucune fonction d'organe auprès de sociétés entretenant des relations d'affaires étroites avec l'Offrante (ou avec une société du groupe CRH). Il est prévu que M. David Panchaud et Me Christian Seiler soient élus au Conseil d'administration de CRH Schweiz si l'offre aboutit.

Le Conseil a fondé sa recommandation sur l'attestation d'équité établie par PricewaterhouseCoopers, tout en considérant l'intérêt majeur du projet industriel présenté par l'Offrante, qui assure la pérennité de Gétaz Romang au sein d'une entité plus large et plus forte. En outre, il est précisé que Me Jean-Philippe Rochat s'est abstenu, la recommandation étant adoptée à l'unanimité des autres membres du Conseil, soit M. David Panchaud, Me Christian Seiler, Me Pierre-André Berthoud, Mme Anne Headon et M. Paul Aeschimann, tous indépendants et membres non exécutifs du Conseil.

Du point de vue financier, le Conseil a mandaté PricewaterhouseCoopers SA, Genève, en tant qu'expert neutre pour émettre une attestation d'équité destinée à apprécier le caractère adéquat de l'offre et, en particulier, de son prix.

Le présent rapport a été approuvé à l'unanimité par le Conseil, Me Jean-Philippe Rochat s'étant abstenu.

S'agissant d'une offre amicale, un *Transaction Agreement* entre Gétaz Romang et CRH Europe a été conclu le 4 mars 2007, aux termes duquel Gétaz Romang s'est notamment engagée à soutenir l'offre. Pour les détails de ce *Transaction Agreement*, il est expressément renvoyé à la section 5.4 du prospectus d'offre, qui en décrit les principaux éléments. Sous réserve d'un *Confidentiality Agreement* du 11 décembre 2006 conclu entre Gétaz Romang, CRH Europe et M. Jean-Jacques Miauton, aux termes duquel certaines informations concernant Gétaz Romang ont été remises à CRH Europe ainsi que cela est exposé dans la section 5.4 du prospectus d'offre, aucun autre accord ne lie Gétaz Romang et CRH Europe ou des sociétés agissant de concert avec CRH Europe. De plus, le Transaction Agreement prévoit que M. David Panchaud, Me Christian Seiler et Me Jean-Philippe Rochat seront élus au conseil d'administration de CRH Schweiz si l'offre aboutit.

Pour le reste, le Conseil n'a pas connaissance d'éventuelles conséquences financières de l'offre pour des membres individuels du conseil d'administration, ni d'autres accords qui lieraient Gétaz Romang avec l'Offrante ou des sociétés agissant de concert avec elle.

ii. Comité de direction

Le comité de direction de Gétaz Romang se compose des personnes suivantes:

- **M. Jean-Jacques Miauton**, CEO, directeur commercial du groupe Gétaz Romang, directeur général des sociétés Miauton, détient 81'113 actions de Gétaz Romang, dont 553 sans droit de vote (16.899 % du capital-actions et 16.783 % des droits de vote).

- **Mme Yasmine Widmer**, responsable marketing et communication, n'est pas actionnaire de Gétaz Romang.

- **M. Jean-Yves Bierí**, CFO, n'est pas actionnaire de Gétaz Romang.

- **M. Gabriel Jaeger**, Supply Chain Manager, n'est pas actionnaire de Gétaz Romang.

- **M. Daniel Lévy**, directeur commercial, n'est pas actionnaire de Gétaz Romang.

- **M. Nicolas Weinmann**, secrétaire général, n'est pas actionnaire de Gétaz Romang.

- **M. André Bernet**, directeur des ressources humaines, n'est pas actionnaire de Gétaz Romang.

Préalablement à la publication de l'offre, CRH Europe est convenue avec M. Jean-Jacques Miauton d'acheter la totalité des actions de Gétaz Romang détenues par celui-ci, au prix de l'offre, soit CHF 1'125 par action, pour un prix total de CHF 91'252'125; l'exécution de cette transaction est conditionnée à la réalisation des conditions auxquelles l'Offre est elle-même soumise (ou à la renonciation de CRH Europe au bénéfice desdites conditions), telles qu'elles sont exposées dans la section 2.6 du prospectus d'offre; l'Offrante s'est en outre engagée envers M. Jean-Jacques Miauton à ne pas renoncer à la condition a) de l'Offre (voir ch. 2.6 du prospectus d'offre) sans le consentement de M. Jean-Jacques Miauton, à moins qu'elle ait reçu, à l'échéance de la période d'offre, des déclarations d'acceptation valides pour un nombre d'actions Gétaz Romang qui, ajoutées aux actions Gétaz Romang que CRH Europe détiendra à la fin de la période d'offre (y compris les actions Gétaz Romang achetées à M. Jean-Jacques Miauton et à M. Sébastien Mottier, ainsi que les actions Gétaz Romang détenues comme actions de trésorerie), représentent au moins 50 pour cent du nombre total d'actions Gétaz Romang émises à la fin de la période d'offre (*contrat de vente d'actions Gétaz Romang*). En outre, l'Offrante et Gétaz Romang sont d'ores et déjà convenus qu'après l'exécution de cette transaction, M. Jean-Jacques Miauton deviendra CEO du groupe combinant les activités de CRH Schweiz et de Gétaz Romang, au bénéfice d'un contrat de travail prévoyant (a) un salaire annuel de base de CHF 650'000, (b) un bonus annuel d'un montant maximum de CHF 650'000, (c) un délai de résiliation de 18 mois, avec une clause de protection en cas de résiliation anticipée du contrat sans justes motifs durant les trois premières années, et (d) une clause de prohibition de concurrence de deux ans après la fin du contrat (*contrat de travail*). Il est également prévu que M. Jean-Jacques Miauton entre au conseil d'administration de CRH Schweiz. Enfin, dans le *Transaction Agreement*, l'Offrante a pris l'engagement de mettre à disposition (ou de faire mettre à disposition par l'une de ses filiales y compris Gétaz Romang) un montant global de CHF 5'000'000 pour des bonus destinés à récompenser les membres de la direction du nouveau groupe, parmi lesquels M. Jean-Jacques Miauton. Ce bonus, dont la répartition sera fixée par M. Jean-Jacques Miauton, serait payable à la fin du mois d'avril 2010, pour autant que les objectifs économiques fixés aient été atteints d'ici là.

Les contrats conclus entre Gétaz Romang et les autres membres du comité de direction ne contiennent pas de clauses aux termes desquelles un changement de contrôle entraînerait la possibilité d'y mettre fin moyennant paiement d'une indemnité spéciale. Il n'existe pas de plan d'intéressement des employés de Gétaz Romang (y compris des membres du comité de direction) en actions ou en options de Gétaz Romang.

Le *Transaction Agreement* conclu entre Gétaz Romang et CRH Europe ne prévoit pas de changement dans la composition du comité de direction (sous réserve de ce qui est exposé sous let. B.ii. ci-dessus), ou dans les conditions d'engagement des membres de celui-ci, à l'exception de ce qui est exposé ci-dessus concernant la situation de M. Jean-

Jacques Miauton et du bonus susmentionné en faveur des membres de la direction du nouveau groupe.

Le Conseil n'a pas connaissance d'éventuelles conséquences financières de l'offre pour des membres individuels du comité de direction de Gétaz Romang, à l'exception de ce qui est exposé ci-dessus concernant la situation de M. Jean-Jacques Miauton.

D. Intentions des actionnaires détenant plus de 5 % des droits de vote

A la date du présent rapport, les actionnaires suivants détiennent plus de 5% des droits de vote de Gétaz Romang:

- M. **Jean-Jacques Miauton** (16.899 % du capital-actions et 16.783 % des droits de vote);

- M. **Sébastien Mottier** (6.651 % du capital-actions).

Les intentions de M. Jean-Jacques Miauton ont été détaillées sous let. C.ii ci-dessus.

M. Sébastien Mottier est le neveu de M. Jean-Jacques Miauton. Il est aussi, au sein du groupe Gétaz Romang, le responsable des ventes de la filiale Snickers Original SA, position qu'il va conserver en cas de succès de l'offre publique d'acquisition. Aux fins de la présente vente, MM. Jean-Jacques Miauton et Sébastien Mottier agissent de concert, raison pour laquelle, préalablement à la publication de l'offre, CRH Europe est convenue avec M. Sébastien Mottier d'acheter la totalité des actions de Gétaz Romang détenues par celui-ci, au prix de l'offre, soit CHF 1'125 par action, pour un prix total de CHF 35'917'875; l'exécution de cette transaction est conditionnée à la réalisation des conditions auxquelles l'Offre est elle-même soumise (ou à la renonciation de CRH Europe au bénéfice desdites conditions), telles qu'elles sont exposées dans la section 2.6 du prospectus d'offre (contrat de vente d'actions Gétaz Romang).

A la date du présent rapport, les actionnaires suivants détiennent plus de 5 % du capital-actions de Gétaz Romang, à teneur des annonces faites à la société au sens de l'art. 20 LBVM:

- Financière de l'Echiquier (5.884 % du capital-actions);
- Adelphi European Small Cap Fund (5.470 % du capital-actions).

Aucun de ces actionnaires n'a toutefois sollicité son inscription au registre des actions, de sorte qu'aucun d'entre eux n'exerce le droit de vote associé aux actions dont il est propriétaire. Les intentions de ces actionnaires dans le cadre de l'offre ne sont pas connues du conseil d'administration.

CRH Europe a informé Gétaz Romang du fait que l'Offrante vient d'acquérir, hors bourse, de Threadneedle Asset Management Holdings Ltd 43'000 actions, soit 8.96% du capital-actions. Threadneedle Asset Management Holdings Ltd passe ainsi en-dessous du seuil de 5% du capital, ce qui vient d'ailleurs d'être communiqué à Gétaz Romang au sens de l'art. 20 LBVM.

E. Remise des rapports financiers

Le rapport annuel de Gétaz Romang au 31 décembre 2005 ainsi que le rapport semestriel non audité de Gétaz Romang au 30 juin 2006 sont disponibles sur internet à l'adresse <http://www.getaz-romang.ch/corporate/ff/investors/report.php>, où il peuvent être consultés en ligne.

Ces documents peuvent aussi être obtenus gratuitement sur simple demande adressée à Gétaz Romang Holding SA, Direction générale, 14, avenue Reller, 1800 Vevey, tél.: 021 925 08 00, fax: 021 925 08 02.

F. Faits nouveaux depuis les derniers rapports financiers disponibles

Les derniers résultats publiés datant de plus de 6 mois, Gétaz Romang publiera le 15 mars 2007 ses résultats et son bilan condensé, consolidés mais non audités, concernant l'exercice 2006. Ils pourront dès cette date être consultés en ligne à l'adresse <http://www.getaz-romang.ch/corporate/ff/investors/report.php> ou obtenus gratuitement sur simple demande adressée à Gétaz Romang Holding SA, Direction générale, 14, avenue Reller, 1800 Vevey, tél.: 021 925 08 00, fax: 021 925 08 02.

A partir du 4 avril 2007, le rapport annuel incorporant les comptes consolidés audités de Gétaz Romang au 31 décembre 2006 pourra être consulté en ligne, à l'adresse <http://www.getaz-romang.ch/corporate/ff/investors/report.php>, ou obtenu gratuitement sur simple demande adressée à Gétaz Romang, Direction générale, Gétaz Romang Holding SA, Direction générale, 14, avenue Reller, 1800 Vevey, tél.: 021 925 08 00, fax: 021 925 08 02.

Le conseil d'administration n'a pas connaissance d'éléments susceptibles d'entraîner des modifications significatives entre les résultats provisoires qui seront publiés le 15 mars 2007 et les comptes audités; de plus, le conseil d'administration ne prévoit pas de faire figurer des informations nouvelles importantes dans son rapport annuel accompagnant les comptes audités allant au-delà du contenu du présent rapport.

Pour le reste, le Conseil n'a pas connaissance de changements majeurs dans le patrimoine, les résultats ou les perspectives de Gétaz Romang depuis le 1er janvier 2007.

G. Obtention de l'attestation d'équité

Le texte de l'attestation d'équité de PricewaterhouseCoopers, établie le 27 février 2007, incorpore les résultats non audités de l'exercice 2006; l'attestation peut en outre être consultée en ligne à l'adresse <http://www.getaz-romang.ch/corporate/ff/investors/pres-sindex.php>, ou être obtenue gratuitement sur simple demande adressée à Gétaz Romang Holding SA, Direction générale, 14, avenue Reller, 1800 Vevey, tél.: 021 925 08 00, fax: 021 925 08 02.

Vevey, le 13 mars 2007

9. Recommandation de la Commission des OPA

Le 14 mars 2007, la COPA a adopté la recommandation suivante:

– L'offre publique d'achat de CRH Europe Holding BV, Rijswijk, Pays-Bas, aux actionnaires de Gétaz Romang Holding SA, Vevey, est conforme à la Loi Fédérale sur les bourses et le commerce des valeurs mobilières du 24 mars 1995.

– La Commission des offres publiques d'acquisition accorde la dérogation suivante à l'Ordonnance de la Commission des OPA sur les offres publiques d'acquisition (art. 4 OOPA) libération de l'obligation de respecter le délai de carence (art. 14 al. 2 OOPA).

– La Commission des offres publiques d'acquisition consent aux conditions résolutoires (art. 13 al. 4 OOPA).

10. Acceptation de l'Offre

Les actionnaires de Gétaz Romang qui détiennent leurs Actions Gétaz Romang dans un compte de dépôt seront informés sur l'Offre par leur banque dépositaire. Ils sont invités à se conformer aux instructions des banques dépositaires.

Les actionnaires de Gétaz Romang qui détiennent leurs Actions Gétaz Romang sous forme de certificats à domicile ou dans un coffre bancaire seront informés sur l'Offre par le registre des actions de Gétaz Romang. Ils sont invités à se conformer aux instructions du registre des actions.

CRH Europe a mandaté, dans le cadre de l'Offre, Crédit Suisse, en tant que principal conseiller financier et banque chargée de l'exécution. Elle a également mandaté UBS en tant que conseiller financier.

Les Actions Gétaz Romang présentées à l'acceptation dans le cadre de l'Offre seront bloquées par les banques dépositaires et ne pourront plus faire l'objet d'un négoce.

Sous réserve du report des dates d'exécution de l'Offre conformément à la Section 2.4 ou à la Section 2.6 ci-dessus, le Prix Offert pour les Actions Gétaz Romang valablement présentées à l'acceptation pendant la Période d'Offre sera payé, et ces Actions Gétaz Romang seront livrées à CRH Europe, le **19 avril 2007** (le «**Premier Terme d'Exécution**»), et le Prix Offert pour les Actions Gétaz Romang valablement présentées à l'acceptation pendant le Délai Supplémentaire d'Acceptation sera payé, et ces Actions Gétaz Romang seront livrées à CRH Europe, le **18 mai 2007** (le «**Second Terme d'Exécution**»).

CRH Europe se réserve le droit de prolonger la Période d'Offre conformément à la Section 2.4 ci-dessus, auquel cas le Premier Terme d'Exécution et le Second Terme d'Exécution seront reportés. CRH Europe se réserve également le droit de reporter le Premier Terme d'Exécution et le Second Terme d'Exécution conformément à la Section 2.6 ci-dessus.

Le transfert de propriété des Actions Gétaz Romang présentées à l'acceptation interviendra au Premier Terme d'Exécution ou au Second Terme d'Exécution, selon que les Actions Gétaz Romang auront été présentées à l'acceptation pendant la Période d'Offre ou pendant le Délai Supplémentaire d'Acceptation. Ainsi, les actionnaires qui présenteront leurs Actions Gétaz Romang à l'acceptation pendant la Période d'Offre garderont le pouvoir d'exercer leurs droits de vote à l'occasion d'une assemblée générale des actionnaires et conserveront tous les autres droits attachés à leur qualité d'actionnaire jusqu'au Premier Terme d'Exécution. Les actionnaires de Gétaz Romang qui présenteront leurs actions à l'acceptation pendant le Délai Supplémentaire d'Acceptation conserveront le pouvoir de voter et les autres droits attachés à leur qualité d'actionnaire jusqu'au Second Terme d'Exécution.

La présentation à l'acceptation conformément aux termes de l'Offre des Actions Gétaz Romang déposées sur un compte de dépôt auprès d'une banque en Suisse est franchise de frais et de commissions pendant la Période d'Offre et le Délai Supplémentaire d'Ac-

10.6 ANNULATION ET DÉCOTATION

ception. Le droit de timbre fédéral de négociation consécutif à cette présentation à l'acceptation sera supporté par CRH Europe.

CRH Europe envisage actuellement de demander la décotation des Actions Gétaz Romang de la SWX Swiss Exchange après l'exécution de l'Offre.

Dans l'hypothèse où elle détiendrait plus de 98 pour cent des droits de vote attribués aux Actions Gétaz Romang après l'exécution de l'Offre, CRH Europe envisage par ailleurs de demander au juge l'annulation des Actions Gétaz Romang restant en mains du public en application de l'article 33 de la Loi sur les bourses. Si le seuil de 98 pour cent n'était pas atteint, mais que CRH Europe acquerrait 90 pour cent ou plus des droits de vote attachés aux Actions Gétaz Romang, CRH Europe pourrait envisager, dans les limites fixées à la Section 5.3 ci-dessus, de fusionner Gétaz Romang avec ou dans une société contrôlée par CRH plc, en attribuant aux actionnaires restants de Gétaz Romang une compensation autre que des parts sociales dans la société reprenante (probablement un paiement en espèces) en échange de leurs Actions Gétaz Romang («*Squeeze-Out Merger*» – tel que défini à la Section 5.3 (iv) ci-dessus). Le montant d'un tel dédommagement dépendra, entre autres facteurs, du moment de la fusion, et pourra être inférieur ou, sous réserve de la Règle du Meilleur Prix (article 24 al. 2 de la Loi sur les bourses en relation avec l'article 10 al. 6 de l'Ordonnance sur les OPA), supérieur au Prix Offert.

10.7 ASPECTS FISCAUX

Les conséquences fiscales décrites ci-dessus se rapportent à la situation des actionnaires.

Conséquences en ce qui concerne les impôts directs (impôt sur le revenu et sur le bénéfice)

Conséquences fiscales en ce qui concerne les impôts directs pour les actionnaires présentant leurs Actions Gétaz Romang à l'acceptation dans le cadre de l'Offre

En règle générale, le fait de présenter des Actions Gétaz Romang à l'acceptation dans le cadre de l'Offre est susceptible d'avoir les conséquences fiscales suivantes:

Actionnaires de Gétaz Romang ayant leur domicile fiscal en Suisse et détenant des Actions Gétaz Romang dans leur fortune privée: Conformément aux principes généraux applicables en Suisse en matière d'impôts sur le revenu, les actionnaires qui détiennent des Actions Gétaz Romang dans leur fortune privée et présentent ces Actions Gétaz Romang à l'acceptation selon les termes de l'Offre réalisent un gain en capital franc d'impôt ou, cas échéant, une perte en capital non déductible. Ainsi, la présentation des Actions Gétaz Romang à l'acceptation selon les termes de l'Offre est en principe franche d'imposition en ce qui concerne l'impôt sur le revenu. Compte tenu de la nouvelle législation concernant la «liquidation partielle indirecte» et le projet de circulaire y relative n° 14 du 10 novembre 2006 de l'Administration fiscale fédérale (le «**Projet de circulaire**»), il ne peut être exclu que les autorités fiscales compétentes concluent à l'existence d'un cas de liquidation partielle indirecte en ce qui concerne l'impôt fédéral et/ou cantonal sur le revenu dans l'hypothèse d'une distribution (au sens du Projet de circulaire) effectuée par Gétaz Romang. A cet égard, les restrictions fixées à la Section 5.3 ci-dessus s'appliquent à CRH Europe.

Actionnaires de Gétaz Romang ayant leur domicile fiscal en Suisse et détenant des Actions Gétaz Romang dans leur fortune commerciale: Conformément aux principes généraux applicables en Suisse en matière d'impôts sur le revenu et sur le bénéfice, les actionnaires qui détiennent des Actions Gétaz Romang dans leur fortune commerciale et présentent ces Actions Gétaz Romang à l'acceptation selon les termes de l'Offre réalisent un gain en capital imposable, respectivement une perte en capital déductible. Ces conséquences fiscales s'appliquent également aux personnes agissant en tant que négociant en valeurs mobilières professionnel au sens de la législation relative à l'impôt sur le revenu.

Actionnaires de Gétaz Romang dont le domicile fiscal n'est pas en Suisse: Conformément aux principes généraux du droit fiscal suisse, le revenu pouvant résulter de la présentation d'Actions Gétaz Romang à l'acceptation selon les termes de l'Offre par un actionnaire dont le domicile fiscal n'est pas en Suisse n'est pas soumis à l'impôt suisse sur le revenu, respectivement à l'impôt suisse sur le bénéfice, à condition toutefois que les Actions Gétaz Romang ne puissent pas être attribuées à un établissement stable suisse ou à une association avec une entreprise établie en Suisse. Les actionnaires de Gétaz Romang dont le domicile fiscal n'est pas en Suisse sont invités à se renseigner sur les conséquences fiscales qui pourraient leur être applicables.

Conséquences fiscales en ce qui concerne les impôts directs pour les actionnaires qui ne présentent pas leurs Actions Gétaz Romang à l'acceptation dans le cadre de l'Offre

Actionnaires de Gétaz Romang ayant leur domicile fiscal en Suisse et détenant des Actions Gétaz Romang dans leur fortune privée: En règle générale, le fait de ne pas présenter les Actions Gétaz Romang à l'acceptation dans le cadre de l'Offre est susceptible d'avoir les conséquences fiscales suivantes:

– Si CRH Europe détient plus de 98 pour cent des droits de vote attachés aux Actions Gétaz Romang après l'exécution de l'Offre et qu'elle demande au juge l'annulation des Actions Gétaz Romang restant en mains du public en application de l'article 33 de la Loi sur les bourses (voir Section 10.6 ci-dessus), les conséquences fiscales pour les actionnaires de Gétaz Romang seront en principe les mêmes que s'ils avaient présenté leurs Actions Gétaz Romang à l'acceptation dans le cadre de l'Offre (voir ci-dessus).

– Si CRH Europe fusionne Gétaz Romang avec/dans une société contrôlée par CRH plc dans le cadre d'un «*Squeeze-Out Merger*» (tel que défini à la Section 5.3 (iv) ci-dessus) et indemnise les actionnaires Gétaz Romang faisant l'objet du *squeeze-out* par un dédommagement en espèces, l'impôt sur le revenu sera en principe dû sur la différence entre la valeur nominale des Actions Gétaz Romang et le montant du dédommagement en espèces («surplus de liquidation»). Ces conséquences fiscales sont indépendantes des engagements pris à la Section 5.3 ci-dessus, étant donné qu'elles ne sont pas liées à l'application de la théorie de «liquidation partielle indirecte». L'impôt sur le revenu peut, en conséquence, être dû comme indiqué dans cette Section, même si un Squeeze-Out Merger est réalisé sur la base de Tax Rulings obtenus conformément à la Section 5.3 ci-dessus ou après la période de cinq ans à laquelle la Section 5.3 fait référence.

Actionnaires de Gétaz Romang ayant leur domicile fiscal en Suisse et détenant des Actions Gétaz Romang dans leur fortune commerciale: En principe, les actionnaires qui détiennent des Actions Gétaz Romang dans leur fortune commerciale réalisent un gain en capital imposable, respectivement une perte en capital déductible, dans le cas de mesures de *squeeze-out* telles que décrites ci-dessus (c'est-à-dire soit en application de l'article 33 de la Loi sur les bourses, soit de l'article 8 al. 2 de la Loi sur les fusions). Ces conséquences fiscales s'appliquent également aux personnes agissant en tant que négociant professionnel en valeurs mobilières au sens de la législation sur l'impôt sur le revenu.

Actionnaires de Gétaz Romang dont le domicile fiscal n'est pas en Suisse: Les actionnaires dont le domicile fiscal n'est pas en Suisse ne réalisent pas un revenu soumis à l'impôt suisse sur le revenu, respectivement à l'impôt suisse sur le bénéfice, à condition toutefois que les Actions Gétaz Romang ne puissent pas être attribuées à un établissement stable suisse ou à une association avec une entreprise établie en Suisse. Les actionnaires de Gétaz Romang dont le domicile fiscal n'est pas en Suisse sont invités à se renseigner sur les conséquences fiscales qui pourraient leur être applicables.

Conséquences relatives à l'impôt anticipé suisse

La vente des Actions Gétaz Romang dans le cadre de l'Offre n'a, en principe, aucune conséquence en ce qui concerne l'impôt anticipé suisse.

Dans le cas des actionnaires qui ne présentent pas leurs Actions Gétaz Romang à l'acceptation dans le cadre de l'Offre, les conséquences suivantes pourraient en principe s'appliquer en ce qui concerne l'impôt anticipé suisse:

– Si CRH Europe détient plus de 98 pour cent des droits de vote attachés aux Actions Gétaz Romang après l'exécution de l'Offre et qu'elle demande au juge l'annulation des Actions Gétaz Romang restant en mains du public en application de l'article 33 de la Loi sur les bourses (voir Section 10.6 ci-dessus), le paiement par CRH Europe d'un dédommagement en espèces aux actionnaires concernés n'entraînera pas de conséquences fiscales en ce qui concerne l'impôt anticipé suisse.

– Si CRH Europe fusionne Gétaz Romang avec/dans une société contrôlée par CRH plc dans le cadre d'un «*Squeeze-Out Merger*» (tel que défini à la Section 5.3 (iv) ci-dessus) et indemnise les actionnaires de Gétaz Romang faisant l'objet du *squeeze out* par un dédommagement en espèces, l'impôt anticipé suisse sera en principe dû au taux de 35 pour cent par l'entité fusionnée sur la différence entre la valeur nominale des Actions Gétaz Romang et le montant du dédommagement en espèces («surplus de liquidation»). L'impôt anticipé suisse peut être complètement, partiellement ou pas du tout remboursable suivant le statut fiscal et le domicile fiscal de l'actionnaire de Gétaz Romang. Ces conséquences fiscales sont indépendantes des engagements pris à la Section 5.3 ci-dessus, étant donné qu'elles ne sont pas liées à l'application de la théorie de la «liquidation partielle indirecte». L'impôt anticipé peut, en conséquence, être dû comme indiqué dans cette Section, même si un Squeeze-Out Merger est réalisé sur la base de Tax Rulings obtenus conformément à la Section 5.3 ci-dessus ou après la période de cinq ans à laquelle la Section 5.3 fait référence.

Les conséquences fiscales relatives à l'impôt anticipé suisse décrites ci-dessus s'appliquent tant aux actionnaires de Gétaz Romang qui ont leur domicile fiscal en Suisse qu'à ceux qui ont leur domicile fiscal en dehors de Suisse.

10.1 INFORMATION AUX ACTIONNAIRES DE GÉTAZ ROMANG

10.2 CONSEILLERS FINANCIERS ET BANQUE CHARGÉE DE L'EXÉCUTION

10.3 ACTIONS PRÉSENTÉES À L'ACCEPTATION

10.4 EXÉCUTION DE L'OFFRE

10.5 FRAIS ET COMMISSIONS

Il est recommandé aux actionnaires et aux personnes ayant un intérêt économique dans des Actions Gétaz Romang de prendre avis auprès du conseiller fiscal de leur choix afin de déterminer précisément le régime fiscal qui leur est applicable.

10.8 DROIT APPLICABLE ET FOR

Tous les droits et obligations découlant de l'Offre sont soumis au droit matériel suisse. Les litiges résultant de l'Offre ou relatifs à l'Offre seront soumis à la juridiction exclusive du Tribunal de commerce du Canton de Zurich, Suisse.

11. Calendrier indicatif

Annnonce préalable de l'Offre:	5 mars 2007
Publication du prospectus d'offre:	15 mars 2007
Début de la Période d'Offre:	15 mars 2007
Fin de la Période d'Offre:	13 avril 2007*
Publication du résultat intermédiaire provisoire (communiqué de presse):	16 avril 2007*
Publication du résultat intermédiaire définitif (publication dans la presse):	19 avril 2007*
Premier Terme d'Exécution:	19 avril 2007*
Début du Délai Supplémentaire d'Acceptation:	19 avril 2007*
Fin du Délai Supplémentaire d'Acceptation:	3 mai 2007*
Publication du résultat final provisoire (communiqués de presse):	4 mai 2007*

Publication du résultat final définitif (publication dans la presse): **9 mai 2007***

Second Terme d'Exécution: **18 mai 2007***

* CRH Europe se réserve le droit de prolonger la Période d'Offre conformément à la Section 2.4 ci-dessus, auquel cas le Premier Terme d'Exécution et le Second Terme d'Exécution seront reportés. CRH Europe se réserve également le droit de reporter le Premier Terme d'Exécution et le Second Terme d'Exécution conformément à la Section 2.6 ci-dessus.

12. Informations et documents

Le prospectus avec le Rapport de «Fairness Opinion» à l'attention du Conseil d'administration de Gétaz Romang ci-inclus et la «Déclaration d'acceptation et de cession» (en français, allemand et anglais) peuvent être obtenus sans frais auprès de Crédit Suisse, Zurich, Département VAIA 12 (téléphone: +41 44 333 43 85, télécopie: +41 44 333 35 93, email: equity.prospectus@credit-suisse.com).

BANQUE MANDATÉE

Actions nominatives de
Gétaz Romang Holding SA

CREDIT SUISSE

Numéro de valeur
1541808

ISIN
CH 0015418087

Symbole
GRHN

Investment Banking • Private Banking • Asset Management

CREDIT SUISSE 